

## **VS\_GERICHTE C2 17 5 vom 19. Mai 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C2\\_17\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_17_5)

FR: VS\_GERICHTE C2 17 5 du 19 mai 2017

IT: VS\_GERICHTE C2 17 5 del 19 maggio 2017

### **Regeste**

DECCIV /14 C2 17 5 DECISION DU 19 MAI 2017 Tribunal du district de l'Entremont Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, requérant, représenté par Maître M\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, partie adverse, représentée par Maître N\_\_\_\_\_ (divorce ; mesures provisionnelles ; modification de mesures protectrices de l'union conjugale)

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

fr. à titre de « frais de santé » ; qu'en appliquant de manière large, pour tenir compte du revenu élevé du requérant, mais tout en restant dans les limites des besoins effectifs des enfants, les « Recommandations » de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (+25% ; Breitschmid, Commentaire bâlois, 5e éd., n. 23 ad art. 285 CC), le coût de l'entretien ordinaire de chacun s'élève ainsi à 1'260 fr. (arrondi ; [384 fr. + 170 fr. + 250 fr. + 80 fr. + 94 fr. + 30 fr.] x 1,25) par mois ; qu'après déduction des allocations familiales (250 fr.), le coût de l'entretien de chaque enfant à la charge des parents s'élève à 1'010 fr. par mois, sans compter les frais de prise en charge ; qu'il convient de faire supporter l'entier des besoins en argent des enfants au requérant, dès lors que celui-ci dispose d'une capacité économique nettement supérieure à celle de la partie adverse, laquelle fournit par ailleurs sa prestation d'entretien aux enfants essentiellement sous la forme de soins et d'éducation ; que la participation du requérant à l'entretien des enfants doit par ailleurs être augmentée d'une contribution de prise en charge calculée sur la base des frais de subsistance de la partie adverse ; que, pour arrêter ces frais, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'un concubinage dont il n'a toutefois pas été rendu vraisemblable qu'il dépassait une « simple communauté de vie » (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 5.3.1) ; qu'ainsi, le montant de base du minimum vital de la partie adverse, qui comprend les dépenses pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, s'élève à 850 fr. par mois (1'700 fr. : 2 ; BLSchK 2009 p. 196 ss) ; qu'après déduction de la participation des enfants (2 x 384 fr.), les frais de logement de la partie adverse s'élèvent à 616 fr. ([2'000 fr. - 768 fr.] : 2) par mois ; que la primes de l'assurance maladie obligatoire de la partie adverse s'élève à 352 fr. par mois ;

- 13 -

qu'il se justifie, compte tenu de la bonne situation économique de la famille, d'ajouter au minimum vital de la partie adverse sa charge fiscale courante que le requérant a lui-même estimée à 827 fr. par mois ; que la partie adverse n'a pas allégué, respectivement rendu

vraisemblables, d'autres charges relevant de son minimum vital ou qui devraient être ajoutées à ses frais de subsistance en raison de circonstances spéciales ; que, dès lors, la contribution du requérant à la prise en charge des enfants par la partie adverse s'élève à 2'645 fr. (850 fr. + 616 fr. + 352 fr. + 827 fr.), soit 1'320 fr. (arrondi) chacun ; que la contribution mensuelle du requérant à l'entretien de ses enfants est, par conséquent, arrêtée à 2'330 fr. (1'010 fr. + 1'320 fr.) chacun ; que la contribution d'entretien sera versée en mains de la partie adverse, d'avance, le premier jour du mois (art. 285 al. 3 CC), la première fois, vu la date de la requête de modification, le 1er février 2017 ; que les allocations pour enfants doivent être payées en plus, dans la mesure où le requérant les perçoit (art. 285a al. 1 CC) ; que, pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1 p. 387) ; que chaque époux a le droit de participer de manière identique au train de vie antérieur ; qu'en cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du niveau de vie durant la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.1.2) ; que, lorsqu'il n'est pas possible de conserver le train de vie antérieur, chaque époux a droit à un niveau de vie semblable à celui mené par l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.1.1) ;

- 14 -

qu'en l'occurrence, la participation du requérant à l'entretien de la famille a été arrêtée, de manière globale, à 7'500 fr. par mois, lors de la suspension de la vie commune ; que, même si la méthode de calcul appliquée ne ressort pas de la convention, ni de la décision de ratification, il apparaît vraisemblable, eu égard au revenu élevé du requérant, que la contribution d'entretien est fondée sur le train de vie de la famille durant la vie commune ; qu'en appliquant (par simplification et cohérence, nonobstant le temps écoulé), les « Recommandations » zurichoises du 1er janvier 2017 et la méthode de calcul exposée ci-dessus à la situation qui prévalait à l'époque, on obtient les résultats suivants ; que, pour un enfant jusqu'à 6 ans au sein d'une fratrie de deux, le poste « logement » s'élève à 384 fr. et les « autres frais » sont entièrement absorbés par le montant de base du minimum vital du parent gardien ; que les coûts des postes « nourriture » et « habillement » s'élèvent à 215 fr. et 60 fr. ; qu'il convient d'ajouter 80 fr. à titre de « frais de santé » ainsi que la prime de l'assurance maladie obligatoire qui s'élevait, à l'époque, à 75 fr. par mois ; que, majoré de 25%, le coût de l'entretien ordinaire de chaque enfant s'élevait ainsi à 1'020 fr. (arrondi ; [384 fr. + 215 fr. + 60 fr. + 80 fr. + 75 fr.] x 1,25) par mois ; qu'après déduction des allocations familiales (250 fr.), le coût de l'entretien de chaque enfant s'élevait à 770 fr. par mois, montant qui était entièrement supporté par le requérant, sans compter les frais de prise en charge par le parent gardien ; que la part des 7'500 fr. correspondant à l'entretien des enfants hors coûts de prise en charge s'élevait par conséquent à 1'540 fr. (2 x 770 fr.) ; que, lors de la suspension de la vie commune, la partie adverse vivait seule avec les enfants ; que le montant de base de son minimum vital s'élevait donc à 1'350 fr. (BISchK précitée) ; que ses frais de logement s'élevaient à 932 fr. (1'700 fr. - 384 fr. x 2), après déduction de la participation des enfants ; que la prime de son assurance maladie obligatoire s'élevait à 304 fr. par mois ;

- 15 -

qu'en tenant aussi compte de la charge fiscale de 827 fr., la contribution du requérant à la prise en charge des enfants par la partie adverse s'élevait à 3'410 fr. (arrondi ; 1'350 fr. + 932 fr. + 304 fr. + 827 fr.) ; qu'il en résulte que, sur le montant de 7'500 fr., 2'550 fr. (7'500 fr. - 1'540 fr. - 3'410 fr.) n'avaient pas d'autre raison d'être que le maintien du train de vie antérieur de la partie adverse ; que, dans la mesure où les économies liées à l'union libre ont déjà été prises en considération au moment d'arrêter la contribution à la prise en charge des enfants, le requérant n'a pas rendu vraisemblables d'autres diminutions des besoins liés à l'entretien convenable de la partie adverse tels qu'ils existaient au moment de la suspension de la vie commune ; que, pour le surplus, le revenu du requérant couvre sa participation à l'entretien de la partie adverse et des enfants ainsi que les charges (8'042 fr. 55) qu'il a lui-même alléguées (17'761 fr. - 2 x 2'330 fr. - 2'550 fr. - 8'042 fr. 55 = 2'438 fr. 45) ; que, dans ces circonstances, le requérant doit rester astreint à payer à la partie adverse, d'avance, le premier jour du mois, la première fois le 1er février 2017, une contribution d'entretien de 2'550 fr. par mois, contribution qui ne va pas ultra petita, compte tenu du montant total réclamé (ATF 123 III 115 consid. 6 p. 119). ; que le ch. V de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée le 31 octobre 2012 par la présidente du tribunal civil d'arrondissement de A\_\_\_\_\_ est par conséquent modifié ; qu'en définitive, le montant total que le requérant doit payer pour l'entretien de la partie adverse et des enfants est ramené à 7'210 fr. par mois dès le 1er février 2017, ce qui correspond à l'admission très partielle de la requête ; qu'eu égard à la nature de l'affaire et au nombre de questions traitées, l'émolument de justice est arrêté à 600 fr. (art. 13 et 18 LTar) ; que le requérant a obtenu, sur le principe, la réduction de sa contribution globale à l'entretien de la famille, réduction à laquelle la partie adverse s'opposait, mais dans une mesure limitée ; que la situation économique du requérant est par ailleurs bien meilleure que celle de la partie adverse qui dépend en très grande partie de son mari pour son entretien ;

- 16 -

que, dans ces circonstances, l'équité commande de mettre les frais judiciaires à la charge du requérant (art. 107 al. 1 let. c CPC) ; que, pour les mêmes motifs, le requérant payera à la partie adverse, qui y a conclu, une indemnité pour les dépens arrêtée, sur le vu de l'activité déployée par le mandataire de la partie adverse telle qu'elle ressort du dossier judiciaire (une détermination et une audiences), à 1'500 fr. (honoraires [art. 27 et 34 al. 1 LTar], débours [port, copies, itinéraire] et TVA compris).

Prononce

1. La convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée le 31 octobre 2012 par la présidente du tribunal civil d'arrondissement de A\_\_\_\_\_ est modifiée comme suit : V. X\_\_\_\_\_ payera, en mains de Y\_\_\_\_\_, d'avance, le premier jour du mois, dès le 1er février 2017, une contribution de 2'330 fr. pour l'entretien de chacun des enfants. Les allocations familiales seront versées en plus dans la mesure où elles seront perçues par X\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ payera à Y\_\_\_\_\_, d'avance, le premier jour du mois, dès le 1er février 2017, une contribution d'entretien de 2'550 francs. 2. Les frais judiciaires (600 fr.) sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_. 3. X\_\_\_\_\_ payera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité pour les dépens de 1'500 francs.

Sembrancher, le 19 mai 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.